

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/12/2021020619/justel>

Dossier numéro : 2021-03-12/04

Titre

12 MARS 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 novembre 2020 portant diverses mesures urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 pour les centres d'encadrement des élèves, le personnel enseignant, les académies d'enseignement artistique à temps partiel, les centres d'éducation des adultes et les centres d'éducation de base portant modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2020 attribuant un budget de fonctionnement supplémentaire aux écoles de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial à la suite des mesures qui ont été prises et des frais supplémentaires faits par les écoles dans ce cadre pour lutter contre la propagation du COVID-19 en ce qui concerne les internats

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-03-2021 page : 23777

Entrée en vigueur :

04-01-2021	(Art.2)
22-02-2021	(Art.1)

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 novembre 2020 portant diverses mesures urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 pour les centres d'encadrement des élèves, le personnel enseignant, les académies d'enseignement artistique à temps partiel, les centres d'éducation des adultes et les centres d'éducation de base portant modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2020 attribuant un budget de fonctionnement supplémentaire aux écoles de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécial à la suite des mesures qui ont été prises et des frais supplémentaires faits par les écoles dans ce cadre pour lutter contre la propagation du COVID-19 en ce qui concerne les internats, il est inséré un paragraphe 3, rédigé comme suit :

" § 3. Du 22 février 2021 au 31 mars 2021, des remplacements peuvent être autorisés pour un membre du personnel employé dans au moins trois écoles qui est temporairement incapable d'être physiquement présent en raison des mesures de sécurité en place dans :

- la fonction d'instituteur maternel de formation générale et sociale ;
- la fonction d'instituteur de formation générale et sociale ;
- les fonctions du personnel paramédical de l'enseignement fondamental et secondaire spécial de type 1 et de type 2 ;
- la fonction de puériculteur dans l'enseignement fondamental ordinaire.

Il s'agit de fonctions où un contact physique est nécessaire pour effectuer la tâche et où une distance d'un mètre et demi ne peut être garantie.

Le remplacement d'un membre du personnel absent n'est possible que si les conditions suivantes sont remplies :

- le membre du personnel travaille dans au moins trois écoles différentes ;
- aucune solution n'a été trouvée localement pour faire face à l'absence du membre du personnel dans la troisième école ;